



**Arrêté temporaire n° 22/TECH-PS/591  
Portant réglementation du stationnement**

**RUE HENRI DE RÉGNIER**

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN Maire de la Commune de Saint-Cyprien,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.

**CONSIDÉRANT** que la pose d'un échafaudage rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 07/09/2022 au 06/10/2022 RUE HENRI DE RÉGNIER**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du **07/09/2022** et jusqu'au **06/10/2022**, le stationnement des véhicules est interdit sur une partie de la **RUE HENRI DE RÉGNIER** au droit du N°13, conformément au plan joint au présent arrêté. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Il est important de rappeler au pétitionnaire l'interdiction de vidange des dépôts solides et liquides issus de la façade et/ou de leurs engins dans le réseau pluvial et/ou le réseau d'eaux usées. Il doit par ailleurs prendre toutes les mesures pour assurer la **sécurité et la salubrité du chantier (signalisation réglementaire temporaire conforme certifiée NF, protection...)**.

**ARTICLE 3 :** Un dévoiement pour piétons est mis en place par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des personnes, matérialisée par la pose d'une signalisation temporaire de chantier du **07/09/2022 jusqu'au 06/10/2022**.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **FAÇADE DE FRANCE**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Cyprien, le 05 septembre  
2022

Pour le Maire,  
Adjoint à la Sécurité

Thierry SIRVENTE



*Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage  
le : 15 SEP. 2022*

**DIFFUSION:**

**FAÇADE DE FRANCE**

*Le Directeur Général des Services*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

# SAINT-CYPRIEN, RUE HENRI DE RÉGNIER



Échafaudage

Saint Cyprien, le lundi 05 septembre 2022  
Pour le Maire,  
L'Adjoint à la Sécurité,  
Thierry SIRVENTE

